



## Arrêt

**n° 108 426 du 22 août 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 15 octobre 2005, la partie requérante s'est mariée en Belgique avec Mme [x].

Le 12 décembre 2005, elle a sollicité l'établissement en sa qualité de conjoint de citoyen belge.

Le 11 mai 2006, elle a été mise en possession, sur cette base, d'une carte d'identité pour étrangers. Le 20 novembre 2012, elle a obtenu une carte C valable jusqu'au 5 novembre 2017.

Le 19 juin 2012, la douzième chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage contracté par la partie requérante.

Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*L'intéressé se trouvait en séjour illégal dans le Royaume lorsqu'il a contracté un mariage à Uccle avec [x] le 15/10/2005.*

*Sur base de ce mariage, il a introduit le 12/12/2005 une demande d'établissement en tant que conjoint de belge. Le 11/5/2006, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 05-11-2017.*

*En date du 19-06-2012, la 12<sup>ième</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 15-10-2005 à Uccle par [le requérant] né le .../.../1971 à Casablanca (Maroc) et [x] née le .../.../1957 à Schepdaal.*

*Les éléments suivants sont mentionnés dans ce jugement :*

*« Il n'y a aucune preuve d'une cohabitation réelle laissant apparaître une vie affective et un partage des éléments de la vie quotidienne ; que la défenderesse ignore toujours jusqu'au moyens de revenus de son mari et paie le loyer du domicile conjugal ; qu'aussi si la date de la fin officielle de la « cohabitation », il est permis de se demander si la vie commune existait réellement à l'adresse mentionnée dans la requête en divorce tant les époux paraissent distants ; que [le requérant] fut très motivé à divorcer et aussi empressé de solliciter l'octroi de la nationalité belge lorsque les apparences d'une cohabitation d'une certaine durée le lui permirent ; que les soupçons que l'Officier d'Etat Civil avait déjà eu au jour de la célébration de mariage observant l'irrégularité du séjour du défendeur, la différence d'âge, l'existence d'un 3<sup>ième</sup> mariage dans le chef de la défenderesse apparaissent fondés ; que [x] a expressément déclaré que ce mariage était secret (on ignore pour quelle raison) ; qu'il n'y eut aucune fête ; qu'il n'y eut aucun compte commun ; que visiblement les contacts ont été rompus sans explications objectivant les difficultés du couple.*

*Qu'il est significatif de voir que dès qu'il eut un titre de séjour durable, le défendeur qui se désintéressait de la défenderesse ne lui a plus donné de signes de présence.*

*Attendu que le seul avantage recherché par le défendeur apparaît donc de s'établir régulièrement sur le territoire belge mais qu'il se déduit de l'ensemble des indices de simulation énoncés par le Ministère public et certes ici reproduits que les conditions de l'article 146bis CC sont bien établis ».*

*Au Registre national, la transcription de l'annulation de mariage a été faite le 22-12-2012.*

*Au vu de ses éléments, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante distingue ses moyens d'annulation entre d'une part, ceux relatifs à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et d'autre part, ceux relatifs à l'ordre de quitter le territoire.

En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois :

La partie requérante prend un moyen unique : «

- *De la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.*
- *Du principe de bonne administration. »*

A la suite d'un reproche concernant manifestement un autre dossier que le sien, et qui résulte d'une simple erreur de sa part, la partie requérante expose ce que recouvrent, selon elle, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, la notion d'erreur manifeste d'appréciation et l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, lors de la prise de la décision attaquée, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » comme l'exigerait l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir à cet égard que le requérant a séjourné plus de huit ans sur le territoire belge dont plus de six ans légalement et qu'il dispose d'une vie privée et familiale en Belgique.

Elle critique la partie défenderesse en ce que celle-ci n'a pas examiné si la décision entreprise portait atteinte à l'article 8 de la CEDH alors qu'elle avait connaissance de l'existence de la vie privée du requérant sur le sol belge. Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts compte tenu du besoin social impérieux entre l'atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant et les objectifs légitimes poursuivis telle que prévue par l'article 8 de la CEDH et que cette analyse devait transparaître de la motivation de la décision attaquée.

Partant, elle allègue que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes invoqués au moyen ainsi que les articles 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *De l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »*

La partie requérante développe des considérations générales par rapport à l'obligation de motivation formelle et rappelle le prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42 septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire (...)* ». Elle estime qu'il ressort des termes « *le cas échéant* » que la faculté offerte à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire « *n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée* ». Elle se réfère quant à ce, à un arrêt du Conseil de céans n°64.084 du 28 juin 2011 et à un arrêt du Conseil d'Etat n°220.340 du 19 juillet 2012.

Elle soulève qu'en se bornant à considérer que les éléments à l'appui de la « *demande de séjour* » sont insuffisants, la partie défenderesse ne motive pas l'ordre de quitter le territoire. Elle allègue qu'il incombe à la partie défenderesse, en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le « *constat de l'illégalité* » pour le fonder.

### **3. Discussion.**

En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois :

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à titre liminaire, que s'agissant des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le moyen unique doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions précitées

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* » et de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au terme duquel « *Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré (...)* ».

L'allégation de la partie requérante suivant laquelle la partie défenderesse devait appliquer les termes de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 manque dès lors en droit dans la mesure où la décision a été prise en exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, au terme d'une motivation nullement remise en cause par la partie requérante et qui doit dès lors être tenue pour établie.

Dans cette hypothèse, la partie requérante ne pourrait en tout état de cause se prévaloir des dispositions de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit consacré par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, s'étant seulement contentée d'énoncer en termes de requête qu'elle « *dispose d'une vie privée et familiale constituée sur le sol belge (...)* » qu'elle « *(...) séjourne depuis plus de huit années sur le sol belge dont plus de six années en toute légalité* », en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique, au demeurant dans le cadre principal d'un séjour obtenu par fraude, des liens constitutifs d'une vie privée, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

3.6. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vertu duquel l'ordre de quitter le territoire a été pris, dispose ce qui suit : « *Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré (...)* ».

Il ressort des termes de cette disposition que l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger dont le Ministre ou son délégué a décidé, conformément à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, de mettre fin au séjour de plus de trois mois, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de la situation visée par l'article 42septies précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.7. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY